

Tableau de prescriptions*

domaine juridique	durée de la prescription	référence légale
Obligations civiles		
Droit commun : actions personnelles ou mobilières	5 ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer	Art. 2224 C. civil
Droit de propriété	Imprescriptible	Art. 2227 C. civil
Actions réelles immobilières	30 ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer	Art. 2227 C. civil
Obligations de commerce ou de consommation		
Action liée à une obligation née à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants (droit commercial commun)	5 ans	Art. 110-4 C. Commerce
Action des professionnels, pour les biens et services qu'ils fournissent aux consommateurs	2 ans à compter : – de la date de la facture en cas d'action en recouvrement – de la fin du service rendu en cas d'action en paiement	Art. L218-2 C. Consommation Cass. Civ.1, 3 juin 2015 pourvoi 14-10908 Cass.Civ.2, 10.12.2015, pourvoi 14-25.892
Obligation de conservation par le professionnel des contrats conclus par voie électronique avec un consommateur	10 ans pour les contrats d'au moins 120 euros	Art. L134-2, art. D213-1 et art. D213-2 C. Consommation
Infraction pénale		
Crimes (de droit commun)	20 ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise	Art. 7 C. procédure pénale
Génocide	imprescriptible	Art. 7 et art. 211-1 C. procédure pénale
Délit (de droit commun y compris non respect des dispositions du RGPD et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978)	6 ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise	Art. 8 C. procédure pénale
Contravention (de droit commun)	1 an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise	Art. 9 C. procédure pénale
Gestion des ressources humaines		
Exécution du contrat de travail	2 ans pour toute action portant sur l'exécution du contrat à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit	Art. L1471-1 C. du travail
Gestion du personnel (documents liés à l'évolution de carrière et à la vie de l'employé dans l'entreprise)	En pratique : 5 ans à compter du départ du salarié	Art. 2224 C. civil
Photos et vidéos des employés	<ul style="list-style-type: none"> • Trombinoscope : droit de refuser la présence de sa photo et droit d'effacement à tout moment s'il y a eu acceptation préalable • Vidéos sur YouTube : acceptation expresse et droit d'effacement à tout moment 	Art. 9 C. civil
Gestion de la paie et des cotisations retraites (feuille de paie & documents internes justificatifs)	Obligation de conservation d'un double des bulletins de paie des salariés (papier ou électronique) pendant 5 ans	Art. L3243-4 C. du travail
	Prescription des réclamations relatives aux éléments de salaire (salaire de base, heures supplémentaires, repos compensateur, indemnité de congés payés...) : 3 ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ou à partir de la fin du contrat de travail	Art. L3245-1 C. du travail
	Bien que les cotisations retraites soient des éléments de salaires, l'action en réparation du préjudice par la faute de l'employeur qui ne les a pas payées, se prescrit dans le délai de droit commun : 5 ans	Art. 2224 C. civil (droit commun de la responsabilité civile)
Solde de tout compte	Prescription des réclamations relatives aux sommes visées sur le solde de tout compte : 6 mois à partir date de signature	Art. L1234-20 C. du travail
Action en délivrance ou rectification du bulletin de paie	Prescription de 2 ans, sauf si la demande est présentée à l'occasion d'une demande de rappel de salaire (dans ce cas voir la ligne ci-dessus)	Art. L1471-1 C. du travail
Retraite des salariés	L'action de l'employeur en paiement par le salarié de la part salariale des cotisations se prescrit au bout de 3 ans (prescription de droit commun pour les salaires)	Art. L3245-1 C. du travail
Poursuite disciplinaire	Prescription de 2 mois à compter du jour où l'employeur a eu connaissance d'un fait contraire au règlement intérieur, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales	Art. L 1332-4 C. du travail
Sanction disciplinaire	Aucune sanction antérieure de plus de 3 ans à l'engagement de nouvelles poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction	Art. L 1332-5 C. du travail
Discrimination au travail (lieu résidence, sexe, mœurs, âge, opinions, prétendue race...)	L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par 5 ans à compter de la révélation de la discrimination	Art. L1134-5 C. du travail
Harcèlement (moral ou sexuel)	L'action en réparation du préjudice résultant d'un harcèlement prévu à l'art. L1154-1 du code du travail se prescrit par 5 ans selon les règles du droit commun de la responsabilité civile	Art. 2224 C. civil
	La prescription du délit de harcèlement prévu à l'art. L1155-2 du code du travail est de 6 ans. La justice prendra en compte l'ensemble des faits antérieurs, quelle que soit leur ancienneté	Art. 8 C. de procédure pénale
Rupture du contrat de travail	Prescription de 12 mois à compter de la notification de la rupture	Art. L1471-1 C. du travail



domaine juridique	durée de la prescription	référence légale
Immobilier		
Action en garantie à l'encontre du constructeur d'un ouvrage	10 ans à compter de la réception	Art. 1792-4-1 C. Civil
Action en garantie d'un élément d'équipement qui fait indissociablement corps avec un ouvrage	2 ans à compter de la réception	Art. 1792-4-1 C. Civil
Actions personnelles entre copropriétaires ou entre l'un d'entre eux et le syndicat des copropriétaires (ex, charges de copropriété)	5 ans à partir du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer	Art. 42 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi Élan 2018-1021 du 23 novembre 2018
Préjudice		
Action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent	<ul style="list-style-type: none">• 10 ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé• 20 ans si préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur	Art. 2226 C. civil.
Action en responsabilité d'une personne appauvrie tendant à la réparation du préjudice écologique subie du fait d'un tiers qui a bénéficié d'un enrichissement injustifié	10 ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique	Art. 1303 et art. 2226-1 C. civil
Action en réparation d'un dommage causé à l'environnement	30 ans à compter du fait générateur du dommage	Art. L152-1 C. de l'environnement
Demande de prestations et indemnités sociales suite à un accident du travail dû à la faute simple ou inexcusable de l'employeur	2 ans	Art. L431-2 et art. L452-1 C. de la sécurité sociale
Victimes de l'amiante	Aucun délai de prescription pour une maladie liée à l'amiante ayant fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1 ^{er} janvier 1947 et le 29 décembre 1998 (date d'entrée en vigueur de la loi)	Loi 98-1194 du 23 décembre 1998, art. 40 II dans sa rédaction de la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008

*(liste d'exemples à la Prévert) / © www.juristechnologie.com / À jour au 1^{er} décembre 2018

PARUTIONS GUIDES PRATIQUES 2019



Cloud et zéro papier : la démat nouvelle dimension



Gérer et valoriser ses ressources multimédia



Droit de l'information : 5ème édition



Doc, livres et patrimoine : plongée dans le digital

Pour ne rater aucune de nos nouveautés,
abonnez-vous vite à **l'Intégral d'Archimag** !